C/2025/2980

26.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11990 — CLEARLAKE / DUN & BRADSTREET)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2980)

1. Le 19 mai 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clearlake Capital Group, L.P. (États-Unis),

— Dun & Bradstreet Holdings, Inc. (États-Unis).

Clearlake Capital Group, L.P. acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Dun & Bradstreet Holdings, Inc.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Clearlake Capital Group, L.P. est une société d'investissement privé dont les sociétés de portefeuille exercent des activités ayant trait aux logiciels et aux services fondés sur les technologies, à l'énergie et à l'industrie, ainsi qu'aux produits alimentaires et aux produits de consommation. Clearlake Capital Group, L.P. est présente dans le monde entier;

— Dun & Bradstreet Holdings, Inc. fournit à l'échelle mondiale des données et des analyses commerciales dans les domaines de l'information en matière de crédit aux entreprises et de l'évaluation des risques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11990 — CLEARLAKE / DUN & BRADSTREET

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE